

**Arrêté municipal
autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits
de boissons temporaires lors de manifestations publiques**

Le Maire de Mundolsheim

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à 1h30

VU la demande du 3 novembre 2022 formulée par la Paroisse Protestante de Mundolsheim

Arrête

Article 1 : Madame Stéphanie FERBER, Pasteur de la Paroisse Protestante de Mundolsheim, domiciliée à Mundolsheim 15 Petite rue de l'Eglise est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3* à l'occasion de la « Fête paroissiale de l'Avent » qui aura lieu le 26 et 27 novembre 2022 au Centre culturel de Mundolsheim.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : La brigade de gendarmerie de Mundolsheim est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une copie. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Mundolsheim
- Publié sur le site internet de la commune le 14/11/2022
- Original au demandeur

Fait à Mundolsheim, le 7 novembre 2022

Béatrice BULOU,



Maire de Mundolsheim
Vice-présidente de l'Eurométropole
Strasbourg

* Boissons des groupes 1 et 3, c'est-à-dire des boissons sans alcool ou des boissons fermentées non distillées telles que vin ou bière, ainsi que les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.